

# VOLONTAIRES PROTECTION CIVILE

## STATUT ADMINISTRATIF

- **Quid des grades de l'"ancienne" protection civile? Vont-ils continuer à exister?**
  - Non. Toutes les personnes qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme volontaires dans le cadre de la nouvelle protection civile 2.0 portent le grade de sapeur.
  
- **Quand sera-t-il possible d'être promu caporal ?**
  - L'article 36, 1° de l'arrêté royal du 28 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile énumère les conditions de promotion pour le grade de caporal. L'une de ces conditions est d'être titulaire du brevet B02-C. Le contenu de ce brevet est défini dans l'arrêté royal relatif à la formation des membres opérationnel de la Protection civile.
  - Les personnes qui obtiendront ce brevet et qui rempliront les autres conditions de l'article 36, 1° (mention d'évaluation « répond aux attentes » ou « exceptionnel », réussite de l'examen de promotion et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée) pourront être nommées au grade de caporal.
  
- **Puis-je rester en service si je ne suis pas capable de porter l'appareil respiratoire à air comprimé?**
  - Si le médecin du travail déclare une personne inapte à l'exercice de la fonction de volontaire de la protection civile, cette personne ne peut pas rester en service. Il est également possible que le médecin déclare quelqu'un comme étant apte mais qu'il déclare la personne inapte au port de l'appareil respiratoire à air comprimé. Dans ce cas, la personne peut rester en service.
  - Attention, il sera nécessaire que tout le monde soit en ordre avec les exigences en matière d'évaluation périodique de l'aptitude physique. Actuellement, on ne sait pas encore quelles seront ces exigences.
  
- **Comment se déroulera l'examen oculaire pour le permis de conduire?**
  - Par le passé, l'examen médical avait lieu chaque année chez Arista. Ils effectuaient eux-mêmes l'examen oculaire. Dans le cadre de la nouvelle protection civile 2.0, la surveillance de la santé est effectuée par Empreva. Empreva ne se charge pas de l'examen de la vue; ils enverront le membre du personnel chez l'ophtalmologue.

L'employeur surveillera la date d'expiration de l'examen médical ou de l'examen de la vue. Il est également demandé au membre du personnel volontaire d'y être attentif.

Les frais de cette inspection annuelle sont à charge de l'employeur.

- **Quelles sont les spécialisations prévues pour le volontaire spécialiste?**
  - Ce n'est pas encore fixé et c'est actuellement à l'examen.
  
- **Sera-t-il possible de combiner la fonction de volontaire spécialiste avec la fonction de simple volontaire?**
  - Non, ce n'est pas possible.
  
- **Que devons-nous faire pour pouvoir prétendre au système qui est prévu pour nous en matière d'assurance contre les accidents du travail?**
  - Un droit spécifique à la réparation des dommages subis en raison d'un accident du travail d'un volontaire en service est en effet prévu.. Il est possible de tenir compte des revenus de la profession principale. Pour ce faire, il est essentiel que vous transmettiez annuellement vos revenus de votre activité principale à l'administration à Bruxelles. Vous recevrez une lettre à cet effet et vous devrez prouver vos revenus au moyen d'un avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou d'une fiche de paie.

Cette intervention sera en tout cas limitée à 123.946,76 euro.

En cas de décès résultant d'un accident ou d'une maladie lié au service, les ayants-droit bénéficient d'une indemnité de 12.394,68€ (montant à indexer).
  
- **Mon véhicule est-il assuré pendant le trajet pour se rendre au travail?**
  - Non, les dommages à votre propre véhicule ne sont pas assurés. Les dommages à votre personne et au véhicule / à la personne de l'autre partie le sont;
  
- **Je travaille actuellement comme volontaire auprès de la protection civile 2.0. Ai-je besoin d'un CAF (certificat d'aptitude fédérale) pour pouvoir commencer chez les pompiers?**
  - Dans votre cas, vous n'avez pas besoin d'un CAF pour pouvoir postuler à une fonction vacante en tant que sapeur-pompier. Le contraire est également vrai: les pompiers pourront également rejoindre la protection civile sans avoir à passer un CAF.

Le contenu du CAF pour les services d'incendie est identique à celui pour la protection civile.

Vous devrez naturellement réussir les épreuves de recrutement organisées par la zone de secours.

## FORMATION

- **Je viens de l'ancienne réserve fédérale (« réservistes ») et je n'ai reçu aucune formation depuis des années.**

→ C'est en effet un challenge; ces personnes ne sont également pas des porteurs d'air comprimé et c'est donc un point qu'il faudra examiner, notamment dans le cadres des épreuves PPMO.

- **Sera-t-il possible de s'entraîner pendant les heures de service aux tests d'évaluation périodiques de l'aptitude physique ?**

→ La condition doit être maintenue pendant le temps libre. Mais il sera toutefois possible de pouvoir effectuer le parcours pour tester les épreuves périodiques de l'aptitude physique.

- **Le nouveau statut prévoit que nous devons suivre 24 heures de formation permanente et 24 heures de formation continue par an. Le non-respect du programme de formation continue est lié à une démission d'office. Qu'arrive-t-il si mon emploi principal m'empêche de suivre les 24 heures de formation continue? Ou si je suis en voyage?**

→ Seule la force majeure peut être une excuse pour ne pas suivre les 24 heures de formation continue obligatoires.

La force majeure est un événement soudain et imprévu comme par exemple un accident. Le fait de voyager ne peut être considéré comme un cas de force majeure. On veillera à ce qu'il y ait suffisamment de formations proposées pour que, en principe, chacun puisse atteindre ses 24 heures avec un minimum d'effort. En ce sens, les obligations du travail principal planifiées ne peuvent pas non plus être un cas de force majeure.

Il existe toutefois une exception à la formation continue obligatoire de 24 heures: si on est absent pendant au moins trois mois au cours d'une année, la durée obligatoire de la formation est réduite de 2 heures par mois d'absence au cours de cette année. Les heures réduites doivent être suivies l'année suivante (avec un maximum de 12 heures).

- **Le permis de conduire C / CE peut-il être obtenu au sein de la PC?**

→ Non.

## STATUT PECUNIAIRE

- **Qu'en est-il de l'indemnité kilométrique pour nos trajets domicile-lieu de travail ?**

→ Le membre du personnel bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement de son domicile à son lieu de travail aux mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux.

Si vous vous rendez au travail en transports en commun, vous serez intégralement remboursé pour vos déplacements (deuxième classe pour les trajets en train). Lorsqu'il est impossible de prendre les transports en commun en raison des horaires, l'on peut prendre la voiture et bénéficier de "l'indemnité compensatoire". Cette indemnité est égale au prix d'un ticket de train de deuxième classe.

- **Mes prestations de décembre 2019 sont-elles payées selon le nouveau statut?**

→ Non. Ce sont toutes les prestations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui seront rémunérées conformément au nouveau statut pécuniaire, dont le texte se trouve ici (les indemnités de prestation sont fixées dans le tableau en annexe 2 et sont toujours soumises à indexation):

<https://www.securitecivile.be/fr/arrete-royal-du-29-juin-2018-portant-statut-pecuniaire-du-personnel-operationnel-de-la-protection>

- **Dans l'ancienne protection civile, les volontaires étaient rémunérés 4 heures sur convocation. Cela est-il maintenu?**

→ Non. Le nouveau statut pécuniaire stipule ce qui suit:

*“Art. 38. Le montant de l'indemnité de prestation est calculé par prestation. Toute prestation donne droit au paiement d'une indemnité calculée au prorata du nombre d'heures prestées.”*

*“Art. 39. L'indemnité minimale pour une prestation correspond à celle qui est due pour une heure de prestation. Toute heure entamée est entièrement indemnisée.»*

- **Comment calcule-t-on mon ancienneté? L'ancienneté que j'avais est-elle transférée à la nouvelle PC 2.0?**

→ Oui.

Les années travaillées au sein de l'ancienne PC sont prises en compte.

Pour la nouvelle protection civile 2.0, une année d'ancienneté est accordée pour chaque 180 heures prestées (à l'exception des services de garde à la caserne).

- **Les repas sont-ils fournis ou recevons-nous une indemnité de repas?**

→ Non. Les volontaires sont priés d'emporter leur propre repas lors de l'intervention ou pendant la garde à la caserne.

- **Est-il vrai que nous pouvons gagner plus qu'en 2018 avant que nos allocations soient imposables ?**

→ Le plafond pour bénéficier de l'exonération fiscale pour les agents volontaires a en effet été porté à 6.120 euros depuis le 01/01/2019. Ce n'est qu'à partir d'une indemnisation supérieure à 6.120 euros que vous serez imposé.

- **Est-ce qu'il faut payer de l'ONSS pour nos indemnités?**

→ Il ne faut jamais payer de cotisations sociales sur les indemnités liées aux interventions.

Pour les gardes au sein de la caserne, les exercices, la formation, les tâches administratives ou logistiques, des cotisations sociales doivent être payées si l'ensemble de ces indemnités dépasse le seuil de 1.100,49 EUR par trimestre.

En cas de dépassement du montant maximal de 1.100,49 EUR, les cotisations de sécurité sociale sont dues sur le montant total et pas seulement sur la partie excédant les 1.100,49 EUR.

- **Les volontaires reçoivent-ils une pension ?**

→ Le calcul de la pension des volontaires se base sur les revenus de l'activité professionnelle principale.

Les volontaires de la PC reçoivent normalement une pension de leur activité professionnelle principale.

Si une cotisation sociale a été prélevée sur certaines indemnités (voir question précédente), vous ouvrez également des droits à la pension sous le régime des travailleurs et cela peut déboucher sur le versement d'une pension pour les prestations en tant que volontaire.

Différentes règles de cumul sont néanmoins d'application (cumul avec la pension de l'activité professionnelle principale), ce qui fait que le montant de la pension en tant que pompier volontaire peut être réduite ou inexistante.

- **Comment le volontaire spécialiste est-il payé ?**

→ Les échelles d'indemnités de prestation pour les volontaires spécialistes, ainsi que celles pour les volontaires 'réguliers' sont reprises dans l'annexe 2 du statut pécuniaire.

Voici le lien :

<https://www.securitecivile.be/fr/arrete-royal-du-29-juin-2018-portant-statut-pecuriaire-du-personnel-operationnel-de-la-protection>

## TEMPS DE TRAVAIL

- **Le temps de déplacement compte-t-il comme temps de service?**

→ Non. Le temps nécessaire pour se rendre au travail ou au lieu de formation n'est pas considéré comme du temps de service. Comptent comme temps de service : les interventions, exercices, formations, tâches techniques et logistiques et les gardes au sein de la caserne.

- **Comment le volontaire est-il payé s'il a un empêchement sur le chemin du travail et qu'il ne peut arriver à la caserne pour effectuer sa prestation ?**

→ Il n'est pas payé. C'est la même situation que pour l'agent fédéral classique, qui doit prendre congé dans ce cas.

- **Mon emploi à l'État fédéral est mon activité principale. Puis-je être volontaire pour la protection civile 2.0 ?**

→ Tout membre du personnel fédéral (statutaire, contractuel ou stagiaire) a le droit d'effectuer des prestations en tant qu'engagé volontaire auprès du Corps de la Protection civile en temps de paix.

Cette disposition est reprise à l'article 102, 13° de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat.

Vous obtenez un congé pour la durée nécessaire des prestations.

Cependant il est vrai que l'on ne peut travailler au maximum que 38 heures par semaine pour le même employeur, en ce compris les prestations pour la protection civile. Toutefois, la période de référence pour calculer la moyenne de 38h/semaine est de quatre mois. Il est donc possible qu'au cours d'une semaine donnée, il soit presté plus de 38 heures de travail, à la condition que les heures prestées dans le boulot principal et les heures prestées comme agent volontaire ne dépassent pas 38h/semaine par période de quatre mois.